

Unité Interdépartementale 39-71
1 rue Georges Feydeau – CS 20105
71321 CHALON-SUR-SAONE Cedex

Le 09 mars 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/02/2023

Partie nominative

TRMC SAS

629 route des Carrières
71118 Saint-Martin-Belle-Roche

Affaire suivie par : CHEMIN Patrice
Téléphone : 03 39 59 67 75
Courriel : patrice.chemin@developpement-durable.gouv.fr
Références : PC/MV/2023/C_075
Code AIOT : 0005400585
Pièces jointes : Planche photo

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 28/02/2023 de l'établissement TRMC SAS implanté La Valouze 71250 Sainte-Cécile. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Les participants à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées, sont :

- CHEMIN Patrice, Unité Interdépartementale 39-71, inspecteur de l'environnement
- COULON Arnaud, Unité Interdépartementale 39-71, Pôle B, inspecteur de l'environnement

Les participants à l'inspection, hors inspection des installations classées, sont :

M. GRUET, responsable exploitation des carrières TRMC
M. DOUARRE, chef de la carrière TRMC Sainte-Cecile
M. ROLLET, animateur HSE TRMC
M. GUIZARD, responsable foncier environnement EUROVIA

Le courriel d'échange avec l'administration est benoit.gruet@trmc.fr.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement Patrice CHEMIN	L'inspecteur de l'environnement Arnaud COULON	L'adjoint au chef de l'unité interdépartementale 39-71 Xavier BERTUIT

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 28/02/2023 de l'établissement TRMC SAS implanté La Valouze 71250 Sainte-Cécile, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Considérant que l'exploitant n'a pas déféré dans le temps imparti à la mise en demeure dont il a fait l'objet, conformément aux articles L.171-7-I et L. 171-8-II-4° du code de l'environnement, il est proposé une **astreinte journalière** d'un montant de 110 € pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- nom : Stabilité des stocks de déchets d'extraction - Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/09/2022 article : 1 - 1er alinéa
- nom : Etude et plan de gestion des déchets d'extraction - Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/09/2022 article : article 1 - 2ème alinéa
- nom : Sécurisation des limites d'emprises - Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/09/2022 article : Art. 2.2

Cette astreinte est composée de deux montants de 30 euros et un délai de 15 jours pour les réalisations techniques et un montant de 50 euros et un délai de 2 mois pour l'étude globale attachée au site.

Considérant que l'exploitant n'a pas déféré dans le temps imparti à la mise en demeure dont il a fait l'objet, conformément à l'article L. 171-8-II-4° du code de l'environnement, il est proposé une **amende** du montant de 500 €, pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- nom : Arrêt des apports - Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/09/2022 article : Art. 2.1

Le montant de l'amende est établi en rapport avec l'avantage concurrentiel tiré de n'avoir pas déplacé les matériaux sur un lieu sécurisé plus éloigné.

Unité Interdépartementale 39-71
1 rue Georges Feydeau – CS 20105
71321 CHALON-SUR-SAONE Cedex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

TRMC SAS

629 route des Carrières
71118 Saint-Martin-Belle-Roche

Références : PC/MV/2023/C_075
Code AIOT : 0005400585

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2023 dans l'établissement TRMC SAS implanté La Valouze 71250 Sainte-Cécile. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La carrière étant située à flanc de colline, certains stocks sont réalisés sur des emplacements qui présentent de forts pendages. Des constats réalisés lors de notre précédente visite le 9 juin 2022 montrent que la stabilité de la verse présente sur la parcelle D484 n'est pas assurée, conduisant le préfet à mettre en demeure l'exploitant de procéder aux mesures correctives ainsi que des mesures conservatoires.

La visite d'inspection visait d'une part à vérifier le respect de cet arrêté, d'autre part intervenait à la suite d'une nouvelle plainte d'un riverain pour de nouveaux éboulements constatés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRMC SAS
- La Valouze 71250 Sainte-Cécile
- Code AIOT : 0005400585
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation contrôlée est une carrière de roche massive autorisée par arrêté préfectoral du 09 juin 2009. La carrière produit différents types de matériaux de construction, en particulier du ballast pour voies ferrées mais également des granulats de construction et des matériaux utiles notamment au chantier de la mise à deux fois deux voies de la RCEA.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : mise en sécurité et gestion des zones de stockages de déchets inertes d'extraction.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La plainte déposée par le riverain de l'exploitation apparaît fondée.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Stabilité des stocks de déchets d'extraction	AP de Mise en Demeure du 16/09/2022, article 1 - 1er alinéa	/	Astreinte	15 jours
2	Etude et plan de gestion des déchets d'extraction	AP de Mise en Demeure du 16/09/2022, article article 1 - 2ème alinéa	/	Astreinte	2 mois
3	Arrêt des apports	AP de Mise en Demeure du 16/09/2022, article Art. 2.1	/	Amende	
4	Sécurisation des limites d'emprises	AP de Mise en Demeure du 16/09/2022, article Art. 2.2	/	Astreinte	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Surveillance de l'installation	AP de Mise en Demeure du 16/09/2022, article Art. 2.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des apports de matériaux sur la verse supérieure ont été réalisés sans que les mesures prises pour assurer la stabilité des stocks n'aient été mises en oeuvre en infraction avec l'interdiction fixée dans les mesures conservatoires prévues par l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2022.

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la réalisation des études et de l'exécution des travaux prescrits.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stabilité des stocks de déchets d'extraction

Référence réglementaire : AP de mise en demeure du 16/09/2022, article 1 - 1er alinéa
Thème(s) : Autre, Gestion des zones de stockage de déchets d'extraction inertes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société TRMC dont le siège social est situé 629 route des carrières 71118 SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE exploitant une carrière de roche massive sur le territoire de la commune de Sainte-Cécile (71250), est mise en demeure de : <ul style="list-style-type: none">• prendre les mesures nécessaires pour que la zone de stockage des déchets d'extraction inertes sous forme de verse en haut de carrière (sur la parcelle D484) afin que l'installation soit construite, gérée et entretenue de manière à assurer sa stabilité physique et à prévenir toute pollution, sous un délai de 1 mois,
Constats : Par courriel en date du 23 février 2023, le propriétaire de la parcelle voisine de la carrière (D255) informe l'inspection avoir constaté la présence de 2 rochers de relative grande taille provenant selon toute probabilité d'éboulements du dépôt de déchets de découverte en surplomb de sa parcelle. La visite réalisée le jour de l'inspection sur une partie de la limite sud de la carrière, nous a permis d'identifier différents écoulements récents présents dans le bois parcelle D485 (hors emprise autorisée) et un bloc résiduel sur la parcelle D255 issu des éboulements récents objet de la nouvelle plainte. Pour sécuriser la limite et entreposer de nouveaux volumes de déchets d'extraction, l'exploitant a mis en place à la pelle mécanique des andains de terre, endommageant sur son passage la clôture périphérique. Non conformité : les mesures prise pour assurer la stabilité physique et prévenir toute pollution sont manifestement insuffisantes au regard des écoulements et éboulements observés. Demande de complément : l'exploitant désormais propriétaire de la parcelle D485 précisera les conditions de remise en état de la clôture périphérique du site le cas échéant rétablies aux limites de propriété.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Etude et plan de gestion des déchets d'extraction

Référence réglementaire : AP de mise en demeure du 16/09/2022, article article 1 - 2ème alinéa
Thème(s) : Autre, Gestion des zones de stockage de déchets d'extraction inertes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société TRMC dont le siège social est situé 629 route des carrières 71118 SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE exploitant une carrière de roche massive sur le territoire de la commune de Sainte-Cécile (71250), est mise en demeure de : <ul style="list-style-type: none">• réaliser l'étude prévue à l'art. 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994, comprenant notamment les éléments d'analyse de l'annexe VII de l'arrêté du 19 avril 2010 afin de statuer sur l'existence ou non d'une installation de stockage de déchets d'extraction de catégorie A (à risques majeurs). Dans le cas positif, il devra mettre en place les mesures prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté du 19 avril 2010 et mettre à jour le plan de gestion des déchets d'extraction de la carrière selon l'article 5 de l'arrêté du 19 avril 2010, sous un délai de 3 mois
Constats : Interrogé le jour de l'inspection, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier d'une étude réalisée, ces démarches initiées auprès d'un organisme n'ayant pas été suivies d'effet.

Non conformité : absence d'étude telle que prévue à l'art. 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994 permettant de statuer sur l'existence d'installation de stockage de déchets inertes à risques majeurs et de préconisations sur les mesures à mettre en place pour le suivi de l'installation le cas échéant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Arrêt des apports

Référence réglementaire : AP de mise en demeure du 16/09/2022, article Art. 2.1
Thème(s) : Autre, Mesures conservatoires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : La société TRMC est tenue de procéder aux dispositions et mesures conservatoires suivantes, pour la zone de stockage de déchets inertes issus de l'extraction (parcelle D484) sur le territoire de la commune de Sainte-Cécile :</p> <p>2.1 – Dispositions concernant l'arrêt d'apport de déchets et matériaux issus de l'extraction (délai : immédiat) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • stopper tout apport de déchets et matériaux issus de l'extraction sur la zone de stockage en partie haute de la carrière (sur la parcelle D484). <p>La société TRMC est tenue de transmettre à l'inspection des installations classées l'ensemble des justificatifs concernant la réalisation des mesures conservatoires prescrites ci-dessus.</p>
<p>Constats : Au cours de la visite, l'inspection a pu identifier la présence de matériaux nouveaux déposés sur le haut de la parcelle D484. L'exploitant indique que ces matériaux de couverture ont été déplacés à cet emplacement pour permettre de poursuivre l'extraction de granulats.</p> <p>Non conformité : des apports sont réalisés malgré l'interdiction formée dans les mesures conservatoires. Ces apports sont suspectés d'être à l'origine des nouveaux éboulements motivant la plainte du riverain, les mesures de sécurisation prévues à l'article 1 n'ayant pas été réalisées.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende

N° 4 : Sécurisation des limites d'emprises

Référence réglementaire : AP de mise en demeure du 16/09/2022, article Art. 2.2
Thème(s) : Autre, Mesures conservatoires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société TRMC est tenue de procéder aux dispositions et mesures conservatoires suivantes, pour la zone de stockage de déchets inertes issues de l'extraction (parcelle D484) sur le territoire de la commune de Sainte-Cécile : 2.2 – Dispositions concernant la sécurisation des limites de l'emprise (délai : 1 mois) : <ul style="list-style-type: none">• mettre en place un dispositif efficace permettant de retenir les éboulements de blocs, les ruissellements d'eau et les coulées de boues (mesures de sécurité). La société TRMC est tenue de transmettre à l'inspection des installations classées l'ensemble des justificatifs concernant la réalisation des mesures conservatoires prescrites ci-dessus.
Constats : La visite d'inspection réactive est consécutive à la plainte d'un riverain qui constate la présence de deux blocs de roche de dimension relativement importante en provenance manifestement de la verse. Non conformité : Les mesures prises par l'exploitant ne permettent pas de retenir les éboulements contrairement aux mesures conservatoires prescrites
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : AP de mise en demeure du 16/09/2022, article Art. 2.3
Thème(s) : Autre, Mesures conservatoires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société TRMC est tenue de procéder aux dispositions et mesures conservatoires suivantes, pour la zone de stockage de déchets inertes issues de l'extraction (parcelle D484) sur le territoire de la commune de Sainte-Cécile : 2.3 – Dispositions concernant la surveillance de l'installation de stockage de déchets inertes d'extraction sur son environnement (délai : 1 mois) : <ul style="list-style-type: none">• mettre en place d'une procédure de surveillance de l'installation de stockage de déchets inertes d'extraction par un personnel compétent de la carrière visant à détecter tous risques d'effondrement, de glissement, ou d'éboulements. La société TRMC est tenue de transmettre à l'inspection des installations classées l'ensemble des justificatifs concernant la réalisation des mesures conservatoires prescrites ci-dessus.
Constats : La surveillance est assurée par le chef d'exploitation de la carrière suivant une fréquence d'un mois et demi. Celle-ci est enregistrée dans un registre tenu à cet effet. Demande de complément : l'exploitant justifiera des éléments pris en compte pour fixer la fréquence de la surveillance en place.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Annexe au rapport d'inspection – photographies des installations



Eboulements parcelle D484



Bloc parcelle D485



Vue somnitale de la verse